

POLITIQUE COMMERCIALE  
DE  
L'INTERNALISATEUR  
SYSTEMATIQUE

15 octobre 2018



## 1. OBJET

Depuis le 3 janvier 2018, la nouvelle Directive 2014/65/UE (« **MIFID 2** ») et le Règlement (UE) n°600/2014 (« **MIFIR** ») sur les Marchés d'Instruments Financiers ont introduit de nombreux changements dans le régime de l'Internalisateur Systématique (« **IS** »).

Conformément à l'article 4(1)(20) de MIFID 2, un IS est une entreprise d'investissement qui, de façon organisée, fréquente et systématique, négocie pour compte propre lorsqu'elle exécute les ordres des clients en-dehors d'un marché réglementé, d'un MTF (*Multilateral Trading Facility*) ou d'un OTF (*Organised Trading Facility*).

Le présent document (la « **Politique Commerciale** ») a pour but de fournir des informations sur l'activité d'IS du Crédit Industriel et Commercial, ci-après désignée « **CIC**. Elle décrit, notamment, les modalités de publication de la transparence pré-négociation et d'accès aux prix fermes du CIC agissant en tant qu'IS conformément au règlement MIFIR.

Cette Politique Commerciale s'applique à compter du 15 octobre 2018. Toute mise à jour ou modification remplacera la précédente version et devra être considérée comme applicable dès sa publication sur le site web suivant : [https://www.cic-marketsolutions.com/fr/disclaimer\\_2.html](https://www.cic-marketsolutions.com/fr/disclaimer_2.html)

## 2. DEFINITIONS

Au sein de la présente Politique Commerciale, les termes employés et non définis ont la signification suivante :

**AMF** : l'Autorité des Marchés Financiers.

**APA** : un Approved Publication Arrangement tel que défini dans l'article 4(1)(52) de MIFID 2.

**ESMA** : l'Autorité Européenne des Marchés Financiers.

**Indication d'intérêt exécutable** : un message tel que défini à l'article 2(1)(33) de MIFIR.

**Instruments Autres que de Type Actions** (ou individuellement Instrument Autre que de Type Action) : Les obligations, les produits financiers structurés, quotas d'émission et instruments dérivés.

**Plateforme de négociation** : Une plateforme ayant un statut de Marché Réglementé, de MTF ou d'OTF tels que définis dans les articles 4(1)(21), 4(1)(22) et 4(1)(23) de MIFID 2.

**Prix Ferme** : Prix exécutable fourni par l'IS garantissant un prix à l'achat ou à la vente d'une quantité déterminée d'un instrument financier donné.

**TOTV** (*Traded on Trading Venue*) : Instruments financiers négociables sur une plateforme de négociation.

## 3. TRANSPARENCE PRE-NEGOCIATION ET DEROGATIONS

Conformément à l'article 18 de MIFIR, les entreprises d'investissement rendent publiques des prix fermes pour les obligations, produits financiers structurés, quotas d'émission et instruments dérivés (« **Instruments Autres que de Type Actions** ») négociés sur une plateforme de négociation (« **TOTV** ») pour lesquels elles sont IS sauf en cas de dérogations prévues par la réglementation.

Le CIC agit en tant qu'IS sur des Instruments Autres que de Type Actions et opère son activité sous un code MIC (*Market Identifier Code*) spécifique en fonction de l'instrument financier concerné (voir Annexe pour liste et informations détaillées).

Le CIC exerce ses activités d'IS sous la supervision de l'AMF. Il appliquera donc les dérogations à la transparence pré-négociation énoncées dans le Règlement Générale de l'AMF faisant référence à celles prévues par MIFIR et ne publiera pas d'informations pour :

- Les ordres d'une taille élevée par rapport à la taille normale de marché (ordres « **LIS** ») ;
- Les indications d'intérêt exécutables enregistrées dans les systèmes de demandes de prix ou de négociation à la criée supérieures à une taille spécifique à l'instrument financier (« **SSTI** ») ;
- Les dérivés qui ne sont pas soumis à l'obligation de négociation de l'article 28 de MIFIR et les autres instruments financiers pour lesquels il n'existe pas de marché liquide.

La liquidité ainsi que les notions de TOTV, SSTI et LIS en fonction de l'instrument financier sont des informations disponibles sur le site de l'ESMA et qui sont mises à jour régulièrement.

#### 4. MODALITES DE PUBLICATION

Le CIC, agissant en tant qu'IS, publiera les prix fermes sur les Instruments Autres que de Type Actions lorsque l'ensemble des conditions énoncées ci-dessous sont remplies :

- Un client de CIC lui demande un prix sur un Instrument Autre que de type Action en-dehors d'une plateforme de négociation ;
- Le CIC est Internalisateur Systématique sur cet Instrument Autre que de type Action ;
- L'instrument est TOTV et il existe un marché liquide pour cet instrument ;
- Le prix ferme fourni est inférieur au seuil SSTI ;
- Il n'existe aucune dérogation ou suspension de transparence pré-négociation accordée par l'AMF, l'ESMA ou MIFIR pouvant affecter la transaction.

Les prix fermes remplissant l'ensemble de ces conditions seront publiés par le biais d'un mécanisme de publication APA (cf. Annexe).

#### 5. ACCES AUX PRIX FERMES

Les prix fermes publiés seront considérés comme valables au moment de leur publication et le seront pour une durée raisonnable afin de permettre aux potentiels clients de les accepter.

Ces clients pourront avoir accès aux prix fermes rendus publics selon les modalités de publication précitées sous réserve de remplir les conditions préalables suivantes :

- Le client a respecté le processus d'entrée en relation et avoir été accepté par le CIC après que les diligences appropriées aient été effectuées et qu'une classification lui ait été octroyée ;
- Le client a signé les contrats nécessaires à la négociation de ces instruments financiers ;
- Le client a communiqué à CIC son code LEI (*Legal Entity Identifier*).

Dans une optique de gestion prudente de son risque, le CIC se réserve le droit de refuser l'accès aux prix fermes à ses clients sur des critères objectifs et non discriminatoires. En particulier (mais pas uniquement), ce refus pourra être soulevé lorsque (i) le client appartient à une autre catégorie que celle du client pour lequel le prix ferme a été fourni ou (ii) les conditions de marchés ont évolué depuis la publication du prix ferme initial. Par ailleurs, le CIC se réserve également le droit de retirer l'ensemble de ses prix fermes en cas de conditions exceptionnelles de marché.

Conformément à MIFIR, le CIC peut limiter le nombre de transactions qu'il accepte du même client ainsi que le nombre total de transaction qu'il entreprend avec des clients différents en même temps à un prix publié. Par conséquent, le nombre maximum de transactions exécutées au prix publié est fixé à une transaction.

**ANNEXE : INSTRUMENTS FINANCIERS POUR LESQUELS CIC EST IS**

<b>Entité Légale</b>	<b>Classe d'actif</b>	<b>Sous-classe d'actif</b>	<b>Périmètre</b>	<b>Code MIC</b>	<b>APA utilisé</b>
Crédit Industriel et Commercial	Obligation	Obligation d'entreprise	<u>Emetteurs :</u> situés dans l'Espace Economique Européen	CMCI	Bloomberg <a href="http://www.bloombergapa.com">www.bloombergapa.com</a>